V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10372 — SHV ENERGY / UGI INTERNATIONAL HOLDING / JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 476/06)

1. Le 17 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SHV Energy N.V. («SHV Energy», Pays-Bas), contrôlée par SHV Holdings N.V. (Pays-Bas),

— UGI International Holdings B.V. («UGI International Holdings», États-Unis), contrôlée par UGI Corporation («UGI», États-Unis),

— l'entreprise commune (Pays-Bas), contrôlée par SHV Energy et UGI International.

SHV Energy et UGI International acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SHV Energy: exerce ses activités dans le domaine des combustibles durables et des solutions en matière d'énergies renouvelables, ainsi que dans la distribution d'énergie hors réseau,

— UGI International Holding: exerce ses activités par l'intermédiaire de différentes filiales dans la distribution et la commercialisation de produits énergétiques et de services connexes,

— l'entreprise commune: exercera ses activités dans la mise au point et la commercialisation de diméthyléther à partir de carbone renouvelable et/ou recyclé (rDME) et dans la promotion de l'acceptation par le secteur et le marché du rDME pour la défossilisation, ainsi que de leur intérêt pour ce produit.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10372 — SHV ENERGY / UGI INTERNATIONAL HOLDING / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE